

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 21 avril 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 21 mai 2026
Affaires n°2025/11
Mme X. c/ M. Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire complémentaire enregistrés les 30 juin et 9 octobre 2025, Mme X., représentée par Me Perron, demande à la chambre disciplinaire de première instance :

1°) d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. ;
2°) de mettre à la charge de M. Y. une somme de 2 000 euros au titre des frais de justice.

Elle soutient que :

- M. Y. a commis un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-96 sanctionnant l'immixtion dans les affaires de famille et R. 4321-76 du code de la santé publique, relatif à la délivrance de rapports tendancieux ou de certificat de complaisance.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 12 août et 8 octobre 2025, M. Y., représenté par Me Bertin, conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir que :

- la plainte est irrecevable ;
- le contenu de l'attestation qu'il a rédigée n'enfreint pas les obligations énoncées aux articles R. 4321-96 et R. 4321-76 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 8 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été reportée au 7 novembre 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Poyet, pour Mme X. et les observations de Mme X.,
- les observations de Me Petitjean-Domec pour M. Y. et de M. Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. est masseur-kinésithérapeute depuis juin 2008. Il est installé en cabinet libéral à A. de 2012 au 19 novembre 2021, date de son décès, dans les dernières années jusqu'à quatre fois par semaine, il a pris en charge Mme R., atteinte de maladie neurodégénérative. Mme X., fille de la patiente, demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y. en se fondant sur les articles R. 4321-76 du code de la santé publique, relatif à la neutralité des attestations, et R. 4321-96 relatif à l'immixtion dans les affaires familiales

2. En premier lieu, malgré son caractère succinct, la plainte présentée par Mme X. indiquait le fondement de son action et produisait l'attestation délivré par M. Y. à Mme V., sœur de la plaignante. Ainsi, M. Y. pouvait comprendre la portée de la plainte, qui était motivée et a, en tout état de cause, été complétée par un mémoire du 9 octobre 2025, développant les griefs présentés à l'encontre de M. Y. Ainsi, contrairement à ce que soutient M. Y., la plainte de Mme X. est recevable.

3. Aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. / La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

4. Il résulte de l'instruction que la plaignante et sa sœur, Mme V. sont en conflit successoral. Dans l'attestation que M. Y. a rédigée, le 17 janvier 2025, pour Mme V., le masseur-kinésithérapeute, a expliqué que l'état général de sa patiente était très dégradé à la suite d'une embolie pulmonaire, pendant la période du Covid, ayant exigé trois mois d'hospitalisation. Puis il a attesté que : « les progrès ont été permis, grâce à l'assistance apportée par Mme V., qui a œuvré pour mettre en place le travail de l'équipe pluridisciplinaire : kinésithérapeute, aide-soignant, orthophoniste, infirmiers, etc... et en s'investissant personnellement pour aider et stimuler sa maman surtout dans les débuts pour les toilettes et repas jusqu'à ce qu'elle retrouve de l'autonomie » et « D'autre part, je n'ai jamais eu de contact avec son autre fille, X., dont la maman tenait des propos peu élogieux, que je ne peux citer ».

5. Selon les explications données à l'audience par Mme X. et son conseil, le reproche dirigé contre M. Y. ne porte pas tant sur sa description du travail pluridisciplinaire mis en place par Mme V., que sur le principe même de la délivrance d'une attestation et plus particulièrement, sur la dernière phrase du document, dans laquelle M. Y. évoque les propos que tenait sa patiente sur la plaignante.

6. En l'espèce, il n'est pas allégué que les déclarations formulées par M. Y. relatives à la manière dont Mme V. a organisé la prise en charge de sa mère, seraient tendancieuses ou relèveraient de la complaisance.

7. En revanche, en indiquant que sa patiente, Mme X. aurait tenu des propos peu élogieux sur sa seconde fille, Mme X., par une attestation délivrée, en connaissance du litige successoral existant entre les deux filles de la patiente décédée, M. Y. s'est immiscé sans raison

professionnelle dans des affaires de famille et dans la vie privée de son ancienne patiente. La circonstance que Mme X. aurait, en première instance, gagné le procès contre sa sœur, est sans incidence sur le manquement déontologique.

8. M. Y. a pris conscience de son manquement professionnel, et a présenté ses excuses à Mme X. lors de la conciliation. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger la seule sanction d'avertissement.

9. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme sur le fondement de l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction d'avertissement.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. fondées sur l'article 75 I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 99, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, MM. Deville, Gascon, Petit et Petitnicolas, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.